

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 681

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LA PLAGE A L'OCCASION DE DÉMONSTRATIONS DE JUDO LE DIMANCHE 31 JUILLET 2022

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la route R.417-10 ;

VU le décret n° 86- 475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU la demande de la SEML Saint-Jean Activités ;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la plage à l'occasion de démonstrations de judo **le dimanche 31 juillet 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du vendredi 29 juillet 2022 à 8 heures lundi 01 août 2022 à 20 heures, la circulation des piétons sera interdite sur la plage, au sein d'un périmètre balisé et situé entre les cales 11 et 12. Cet espace sera réservé aux organisateurs et aux participants des démonstrations de judo.

Article 2 : La signalisation de police sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 4 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Maire,
Le Premier adjoint

Saint-Jean-de-Monts, le 12 juillet 2022



Miguel CHARRIER